

Faute de gestion : pas de coupable, pas de responsable ?

- Fiche rédigée par **l'équipe éditoriale de WebLex**
- Dernière vérification de la fiche : 25/02/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 25/02/2020

Sources :

- [Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 10 décembre 2019, n° 18-84737](#)

Suite à un contrôle de l'inspection du travail, une société exploitant un hôtel se voit reprocher la non-conformité de ses locaux et l'insuffisance des salaires versés à ses employés. Sauf que les personnes à l'origine de ces fautes ne sont pas identifiées. Suffisant pour que la société soit condamnée ?

Pas d'identification de l'auteur de la faute, pas de responsabilité

Une société exploitant un hôtel est contrôlée par l'inspection du travail : celle-ci relève que les locaux qui hébergent les salariés ne sont pas conformes aux règles de sécurité, et que les salaires versés sont inférieurs au SMIC.

Une faute qui engage, en principe, la responsabilité de la société, qui doit répondre des agissements de ses représentants.

Sauf qu'ici, les représentants de la société à l'origine des fautes commises en matière de gestion administrative de l'immeuble et de politique salariale du personnel n'ont pas été identifiés : par conséquent, conclut la société, sa responsabilité pénale ne peut pas être engagée...

Ce que confirme le juge : la responsabilité pénale d'une société ne peut être engagée que si ses représentants, auteurs de la faute, sont identifiés, ce qui n'est pas le cas ici.

La société échappe donc aux poursuites.

Une société ne peut être tenue pénalement des fautes de ses représentants qu'à la condition que ceux-ci soient identifiés.